



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-064

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-05-29-011 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2007/DDASS/SE/005 du 24/09/2007 autorisant le prélèvement des eaux d'alimentation à partir du forage des Landes par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Coussay Les Bois en remplaçant le forage des Landes par le forage 2 des Landes (4 pages) Page 4

DDT 86

86-2019-06-17-001 - AP 2019 DDT SEB 223 autorisant le Groupement forestier de Lussac à réaliser une voie forestière en deux tronçons sur les communes de Lussac les Chateaux et Civaux (4 pages) Page 9

86-2019-06-17-002 - portant institution des réserves de chasse et de faune sauvage de l'AICA de La Vallée de la Charente (6 pages) Page 14

86-2019-05-29-010 - RD 86 2019 00052 donnant accord pour commencement des travaux concernant un extrait de sédiments, commune de Celle-Levescault (8 pages) Page 21

Direction départementale des territoires

86-2019-06-17-004 - ARRETE N° 2019-DDT-284 autorisant la commune de DISSAY, représentée par Monsieur Michel FRANÇOIS, à installer ses enseignes sur la parcelle 544 section AY rue du Parc sur la commune de Dissay (2 pages) Page 30

86-2019-06-17-005 - ARRETE N° 2019-DDT-286 autorisant Monsieur DELAUNAY Jérôme à installer les enseignes situées au 3 place Porte de Chinon sur la commune de Loudun (2 pages) Page 33

86-2019-06-17-006 - Arrêté n°2019-DDT-SEB-285 Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de 9 bassins d'eaux pluviales de la commune de Loudun (8 pages) Page 36

86-2019-05-16-012 - Etat de recouvrement des astreintes à l'encontre de Monsieur Joël Devaux (2 pages) Page 45

Préfecture de la Vienne

86-2019-06-14-002 - Arrêté n°2019-DCL-BER-307 en date du 14 juin 2019 autorisant l'organisation d'une présentation d'aéromodélisme les 15 et 16 juin 2019 et 25 août 2019 sur la base d'aéromodélisme de Surin (4 pages) Page 48

86-2019-06-18-001 - Arrêté n°2019-SG-DCPPAT-015 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers (3 pages) Page 53

86-2019-06-17-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 18 janvier 2013 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion (EPEI) à Poitiers (86) (2 pages) Page 57

86-2019-04-02-008 - Décision N°19-031 du Groupe Hospitalier Nord Vienne portant délégation de signature (3 pages) Page 60

86-2019-04-23-003 - Décision N°19-035 du Groupe Hospitalier Nord Vienne donnant
délégation de signature (3 pages)

Page 64

UT DIRECCTE

86-2019-06-12-002 - Avenant n° 1 à l'arrêté d'agrément BU & CO du 12/03/2015 (2 pages)

Page 68

86-2019-06-12-003 - Récépissé de déclaration modificative BU & CO (2 pages)

Page 71

86-2019-06-11-002 - Récépissé de déclaration modificative Emploi Pluri Services (2
pages)

Page 74

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-05-29-011

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral

n°2007/DDASS/SE/005 du 24/09/2007 autorisant le

*prélèvement des eaux d'alimentation à partir du forage des Landes par le syndicat
intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Coussay Les Bois en remplaçant le*

Landes par le syndicat intercommunal d'alimentation en
eau potable (SIAEP) de Coussay Les Bois en remplaçant le
forage des Landes par le forage 2 des Landes

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale de la Vienne
Pôle santé publique et santé environnementale

ARRÊTÉ N° 19/ARS/DD86-PSPSE/017

en date du 29 MAI 2019

**Modifiant l'arrêté préfectoral
n°2007/DDASS/ SE/005 du 24 septembre
2007** Autorisant le prélèvement des eaux
d'alimentation à partir du forage des Landes,
par le Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.)
de COUSSAY-LES-BOIS en **remplaçant le
forage des Landes par le forage 2 des
Landes**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10; R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/ARS/VSEM/29 en date du 1^{er} juin 2010 portant constitution d'une commission départementale spécialisée pour la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007/DDASS/SE/005 du 24 septembre 2007 Autorisant le prélèvement des eaux d'alimentation à partir du forage des Landes, par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de COUSSAY-LES-BOIS et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs :

- à la dérivation de ces eaux souterraines ;
- à l'exploitation et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- à la mise en place des périmètres de protection.

VU la demande d'Eaux de Vienne d'autorisation de mise en service du forage des Landes 2 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le forage des Landes 2 est en substitution complète du forage déjà autorisé et qu'il n'impactera ni le débit global prélevé ni les limites des périmètres de protection existants ;

CONSIDERANT que ce captage est nécessaire pour assurer la sécurisation quantitative et qualitative de l'alimentation en eau potable du Syndicat Eaux de Vienne pour le comité local de COUSSAY les BOIS et que les besoins en eau potable sont justifiés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : modification des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2007/DDASS/ SE/005 du 24 septembre 2007 :

Toutes les références au « forage des Landes » sont remplacées par le « forage des Landes 2».

La localisation de l'ouvrage selon les points de coordonnées Lambert 93 et l'altitude NGF est la suivante :

Forage	N° BSS	X (m)	Y (m)	Z (m EPD)
Forage des Landes 2	BSS003WYNY	527303,6	6637992,8	134

Article 2 : suppression de l'ancien forage

L'ancien forage effondré est condamné dans les règles de l'art.

Article 3 : notification, publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre de ses dispositions, déposé dans la mairie de Coussay les Bois où un extrait sera affiché pendant deux mois minimum afin d'être consultable par les tiers.

Article 4 : recours

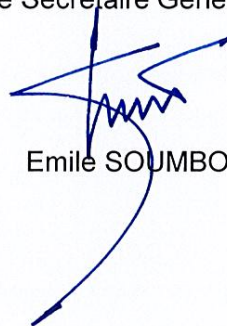
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Santé (Direction Générale de la Santé – 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07SP).

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Président du Tribunal Administratif (15 rue de Blossac – 86000 Poitiers) dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite ou implicite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du syndicat Eaux de Vienne - Siveer, le maire de la commune de Coussay les Bois, le directeur départemental des Territoires de la Vienne, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

DDT 86

86-2019-06-17-001

AP 2019 DDT SEB 223 autorisant le Groupement forestier
de Lussac à réaliser une voie forestière en deux tronçons
sur les communes de Lussac les Chateaux et Civaux



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne ARRETE PREFECTORAL N°2019/DDT/SEB/223
Service Eau et Biodiversité

en date du 17 JUIN 2019

Autorisant Le Groupement forestier de Lussac à réaliser une voie forestière en deux tronçons sur les communes de Lussac les Chateaux et Civaux

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt et Pelouses de Lussac » FR5400457 ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, projets, programmes et manifestations soumises à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

VU la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier, présenté par Le Groupement forestier de Lussac, réceptionné le 26 avril 2019 à la direction départementale des territoires de la Vienne, par lequel il demande l'autorisation de mener les travaux visant à la mise en place d'une voie forestière interne, accessible aux poids lourds à la forêt de Lussac sur les communes de Lussac les Chateaux et Civaux ;

VU le formulaire d'évaluation des incidences présenté dans le dossier ;

Considérant que le projet de desserte en forêt de Lussac, nécessitant préalablement une coupe extraordinaire au titre du code forestier, a pour objectif de desservir 455 hectares de peuplements forestiers pour y mener des travaux d'amélioration, de régénération et de mobilisation, qu'il comporte deux tronçons pour une longueur totale de 2430 ml, une largeur de 3,5 m, et trois aires de retournement de 170 m² chacune en extrémité,

Considérant que la forêt de Lussac est soumise à l'application d'un Plan Simple de Gestion (PSG) agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière de Nouvelle Aquitaine, dont les objectifs des Annexes vertes prévues par les articles L122-7 et 122-8 du Code forestier permettent la conciliation entre les enjeux de production de bois, l'activité cynégétique et la préservation de la biodiversité et des milieux, notamment portés par le classement en site Natura 2000 « Forêt et pelouses de Lussac-les-Châteaux » ;

Considérant que la mise en place de la desserte forestière représente une opportunité importante pour permettre une exploitation efficace de la ressource sylvicole de la forêt de Lussac, et que le projet de desserte est envisagé par le PSG ;

Considérant que le tracé choisi pour la réalisation de la desserte résulte d'une démarche d'évitement mise en œuvre de manière concertée avec l'ensemble des acteurs du territoire, et constitue un compromis intéressant entre la nécessité d'améliorer l'exploitation forestière, les contraintes topographiques du site, et la prise en compte des multiples enjeux environnementaux du secteur ;

Considérant que le demandeur s'attache en particulier, dans le choix du tracé de la desserte, à éviter au maximum les travaux dans les zones à forte déclivité, dans celles présentant des habitats d'intérêt communautaires et celles abritant des espèces protégées ou menacées ;

Considérant que l'impact du projet sur les mosaïques de landes (habitats d'intérêt communautaire code 4020 et 4030) doit être considéré comme non significatif au vu de la faible emprise de landes impactées, de leur l'âge et de l'état de dégradation de ces milieux fortement boisés;

Considérant que ce projet n'a pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le Groupement forestier de Lussac, dont le siège social est localisé ZA Les Chaumettes, 86270 La Roche Posay, représenté par le Cabinet d'expertise et de gestion forestières JF de la Motte est autorisé à réaliser une voie forestière et la coupe extraordinaire nécessaire à sa mise en place sur les communes de Lussac les Châteaux et Civaux, conformément au scénario 5, présenté dans l'évaluation des incidences soumise à la direction départementale des territoires de la Vienne.

Dates de travaux

L'ensemble des travaux d'abattage et de réalisation de la desserte seront réalisés hors des périodes sensibles, en particulier pour les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : chiroptères et coléoptères (Lucane cerf volant). Le site abritant également des espèces d'amphibiens et d'oiseaux protégés, les dates autorisées pour la réalisation des travaux sont fixées comme suit :

- Les travaux d'abattage seront réalisés pendant la période courant du 1^{er} septembre au 1^{er} mars ;
- Les travaux de réalisation de la desserte seront réalisés entre le 15 juillet et le 15 octobre.

Balisage préalable de la mare

La mare accueillant le Triton Crêté, la Grenouille agile et la Salamandre devra être clairement balisée avant le chantier afin d'éviter tout passage d'engin sur ce secteur sensible. Ce balisage sera réalisé en lien avec la structure animatrice du site Natura 2000.

Inspection avant abattage

Les arbres à abattre présentant un diamètre supérieur à 40 cm devront être inspectés avant travaux, en lien avec la structure animatrice du site Natura 2000, pour connaître leur potentialité d'accueil.

Pour les arbres avec présence avérée de chiroptères, l'abattage sera accompagné à l'aide de cordes. 48 heures devront séparer la coupe de l'arbre de son débitage, afin de permettre la fuite spontanée d'éventuels occupants.

Pour les insectes saproxyliques, les grumes d'arbres potentiellement gîtes seront ensuite exportées et déposées dans un milieu favorable à l'accomplissement du cycle biologique des larves, si possible à proximité de leur site d'origine.

Article 2 : Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

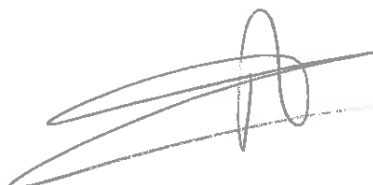
Article 16 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
L'adjointe à la responsable du Service Eau et Biodiversité



Aurélie RENOUST

DDT 86

86-2019-06-17-002

portant institution des réserves de chasse et de faune
sauvage de l'AICA de La Vallée de la Charente

ACCA _ Réserves de chasse



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 280

en date du 17 juin 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

portant institution des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association intercommunale de
chasse agréée de La Vallée de La Charente

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 422-23 et L 422-27 du code de l'environnement ;

Vu les articles R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-D1/B1-369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-248 en date du 27 mai 2019 portant agrément de l'association intercommunale de chasse (AICA) de La Vallée de La Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-665 en date du 19 avril 2016 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint Macoux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-680 en date du 20 avril 2016 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Voulême ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-1179 en date du 5 septembre 2016 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint Saviol ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le président de l'AICA de La Vallée de La Charente ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant l'article L 422-23, disposant que les associations communales et intercommunales de chasse agréées doivent constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

Considérant l'article R 422-66, disposant que la liste des parcelles cadastrales constituant les réserves doit être approuvée par décision du préfet ;

Considérant que l'AICA de La Vallée de La Charente a été créée par fusion des ACCA de Saint Macoux, Saint Saviol, Voulême et que les réserves de l'AICA sont constituées par l'addition des territoires mis en réserve pour les ACCA primitives ;

Arrête

Article 1^{er} : Les arrêtés susvisés n° 2016-DDT-665 du 19 avril 2016, n° 2016-DDT-680 du 20 avril 2016 et n° 2016-DDT-1179 du 5 septembre 2016 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA de Saint Macoux, Voulême, Saint Saviol sont abrogés.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 27 mai 2024 les terrains ci-après désignés d'une contenance de 257,4 hectares correspondant à au moins 10 % du territoire de l'AICA de La Vallée de La Charente :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
<u>Commune de Saint Macoux :</u>	
0B0125 0B0126 0B0175 0B0176 0B0177 0B0178 0B0179 0B0185 0B0186	
0B0192 0B0212 0B0428 0B0429 0B0431 0B0433* 0B0434 0B0435 0B0436	
0B0437 0B0438 0B0439 0B1160 0B1193 0B1194 0C0460 0C0503 0C0504	
0C0505 0C0506 0C0507 0C0508 0C0509 0C0510 0C0511 0C0512 0C0513	
0C0514 0C0515 0C0516 0C0517 0C0518 0C0519 0C0520 0C0521 0C0522	
0C0523 0C0524 0C0525 0C0526 0C0527 0C0528 0C0529 0C0530 0C0531	
0C0532 0C0533 0C0534 0C0535 0C0536 0C0538 0C0539 0C0540 0C0541	
0C0542 0C0543 0C0544 0C0545 0C0546 0C0547 0C0548 0C0549 0C0550	
0C0551 0C0552 0C0553 0C0554 0C0555 0C0556 0C0557 0C0558 0C0559	
0C0560 0C0561 0C0562 0C0563 0C0564 0C0565 0C0566 0C0567 0C0568	
0C0569 0C0570 0C0571 0C0572 0C0573 0C0574 0C0583 0C0597 0C0598	
0C0599 0C0606 0C1191 ZH0001 ZH0002 ZH0003 ZH0004 ZH0005	
ZH0006 ZH0007 ZH0008 ZH0009 ZH0010 ZH0011 ZH0012 ZH0013	
ZH0016 ZH0017 ZH0018 ZH0019 ZH0020 ZH0075 ZH0076 ZH0077 ZI0009	
ZI0011 ZI0012 ZI0013 ZI0014 ZI0029 ZI0030 ZK0001 ZK0002* ZK0003	
ZK0004 ZK0005 ZK0006 ZK0007 ZK0008 ZK0009 ZK0010 ZK0032 ZK0033	
ZK0034 ZK0035 ZK0036 ZK0038 ZK0040 ZK0041 ZK0042 ZK0043 ZK0044	
ZK0051 ZK0052 ZK0055* ZK0056* ZM0048 ZM0049 ZM0050 ZM0051	
ZM0052 ZM0054 ZM0055 ZM0056 ZM0066 ZM0067 ZM0068 ZM0069	
<u>Commune de Saint Saviol:</u>	
0A0250 0A0281 0A0282 0A0283 0A0284 0A0285 0A0286 0A0287 0A0290	
0A0291 0A0292 0A0293 0A0322 0A0324 0A0325 0A0326 0A0327 0A0328	

0A0329 0A0330 0A0331 0A0332 0A0435 0A0436 0A0438 0A0439 0A0440
 0A0441 0A0442 0A0443 0A0450 0A0451 0A0452 0A0456 0A0458 0A0459
 0A0460 0A0671 0A0678 0A0731 0A0733 0A0735 0A0737 0A0739 0A0741
 0A0899 0A0900 0A0934 0A0936 0A0939 0A0941 0A0944 ZA0016 ZA0017
 ZA0018 ZA0019 ZA0020 ZA0021 ZA0022 ZA0023 ZA0024 ZA0025 ZA0026
 ZA0027 ZA0028 ZA0029 ZA0030 ZA0052 ZA0057 ZC0002 ZC0003
 ZC0019 ZC0026 ZC0031 ZC0032 ZC0033 ZC0034 ZC0035 ZC0036
 ZE0030 ZE0031 ZE0087 ZE0088 ZE0089 ZE0093 ZH0008 ZH0009
 ZH0010 ZH0011 ZH0012 ZH0013 ZH0014 ZH0015 ZH0016 ZH0019
 ZH0030 ZH0034 ZI0001 ZI0002 ZI0003 ZI0004 ZI0005 ZI0006 ZI0045
 ZI0046 ZI0047

Commune de Saint Pierre d'Exideuil :
 ZR0068 ZR0076 ZR0077 ZR0078 ZR0079

Commune de Voulême :

0C0078 0C0079 0C0080 0C0081 0C0082 0C0083 0C0084 0C0085 0C0086
 0C0087 0C0088 0C0089 0C0090 0C0091 0C0092 0C0099 0C0100 0C0101
 0C0102 0C0103 0C0104 0C0112 0C0113 0C0114 0C0115 0C0116 0C0117
 0C0118 0C0119 0C0120 0C0121 0C0122 0C0123 0C0124 0C0125 0C0126
 0C0127 0C0128 0C0129 0C0130 0C0131 0C0132 0C0133 0C0134 0C0135
 0C0136 0C0137 0C0138 0C0139 0C0140 0C0141 0C0280 0C0328 0C0329
 0C0330 0C0349 0C0362 0C0363 0C0390 0C0391 0C0392 0C0393 0C0394
 0C0395 0C0396 0C0397 0C0398 0C0399 0C0400 0C0401 0C0402 0C0403
 0C0404 0C0405 0C0406 0C0407 0C0408 0C0409 0C0410 0C0411 0C0412
 0C0413 0C0414 0C0415 0C0416 0C0417 0C0418 0C0419 0C0420 0C0421
 0C0422 0C0423 0C0424 0C0425 0C0426 0C0427 0C0428 0C0429 0C0430
 0C0431 0C0432 0C0433 0C0434 0C0435 0C0436 0C0437 0C0438 0C0440
 0C0441 0C0550 0C0553 0C0554 0C0555 0C0556 0C0557 0C0558 0C0559
 0C0560 0C0561 0C0562 0C0563 0C0564 0C0565 0C0566 0C0567 0C0568
 0C0569 0C0570 0C0571 0C0572 0C0573 0C0574 0C0575 0C0576 0C0577
 0C0578 0C0579 0C0580 0C0581 0C0582 0C0583 0C0584 0C0585 0C0586
 0C0587 0C0588 0C0589 0C0590 0C0591 0C0592 0C0593 0C0613 0C0614
 0C0618 0C0620 0C0632 0C0660 0D0002 0D0003 0D0004 0D0011 0D0013
 0D0014 0D0396 0D0397 0D0469 ZH0002 ZH0003 ZH0004 ZH0005
 ZH0006 ZH0007 ZH0008 ZH0009 ZH0010 ZH0018 ZH0019 ZH0020
 ZH0021 ZH0022 ZH0071 ZH0072 ZH0077 ZH0078 ZI0014 ZI0015 ZI0016
 ZI0018 ZI0019 ZI0020 ZI0021 ZI0052 ZI0054 ZI0056 ZI0057 ZI0058
 ZI0063* ZK0005 ZK0009 ZK0012 ZK0013 ZK0014 ZK0015 ZK0016
 ZK0020 ZK0023 ZK0024 ZK0025 ZK0060 ZK0063 ZK0066 ZK0069 ZK0072
 ZK0073 ZK0076 ZK0077 ZK0080 ZK0084 ZK0085 ZK0109 ZK0110 ZL0094
 ZN0002 ZT0001 ZT0004 ZT0006 ZT0007 ZT0039 ZT0040 ZT0041 ZT0045
 ZT0046 ZT0048

Territoire mis en réserve :

257 ha 40 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'AICA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'AICA de La Vallée de La Charente.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** son exécution peut être autorisée chaque année par l'arrêté préfectoral d'attribution du plan de chasse ;

Plan de gestion : son exécution peut être autorisée chaque année par l'arrêté préfectoral approuvant le plan de gestion.

2) Destruction des animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » :

Elle peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou par leurs délégués, selon les conditions fixées par les dispositions des articles R 427-8 et R 422-88 du Code de l'environnement.

L'AICA procède aux opérations de destruction lorsqu'elle détient la délégation écrite du propriétaire ou du fermier.

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant dans la Vienne les modalités de destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir, dans le

respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'AICA de La Vallée de La Charente, sera affiché pendant un mois à la diligence des Maires aux emplacements utilisés habituellement dans les communes de Saint Macoux, Saint Saviol, Voulême et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'AICA de La Vallée de La Charente,
- M. le Maire de Saint Macoux,
- M. le Maire de Saint Saviol,
- M. le Maire de Voulême,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation


La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

DDT 86

86-2019-05-29-010

RD 86 2019 00052 donnant accord pour commencement
des travaux concernant un extrait de sédiments, commune
de Celle-Levescault



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
EXTRAIT DE SÉDIMENTS
COMMUNE DE CELLE-LEVESCAULT

DOSSIER N° 86-2019-00052

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Clain, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 mai 2019, présenté par la Commune de CELLE L EVESCAULT représenté par Monsieur le Maire , enregistré sous le n° 86-2019-00052 et relatif à : Extrait de sédiments pour entretien de la baignade ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Commune de CELLE L EVESCAULT
Grand Rue
86600 CELLE-LEVESCAULT**

concernant :

Extrait de sédiments pour entretien annuel de la baignade estivale

dont la réalisation est prévue dans la commune de CELLE-LEVESCAULT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CELLE-LEVESCAULT

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CELLE-LEVESCAULT, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.


Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 29 mai 2019

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation


La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe au Responsable du Service Eau et Biodiversité
Aurélie RENOUST

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVO0774486A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relative à l'entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain et des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Art. 2. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration ou d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de l'opération, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne la rubrique suivante :

3.1.2.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D).

Art. 3. – Les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs et aux conditions de réalisation fixés par le présent arrêté.

Le terme « curage » couvre toute opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

Art. 4. – Le programme intégré dans le dossier d'autorisation ou déclaration définit les interventions prévues sur la base d'un diagnostic de l'état initial des milieux et d'un bilan sédimentaire faisant ressortir les déséquilibres, en référence à l'objectif de bon état ou de bon potentiel fixé pour l'unité hydrographique concernée.

Cet état initial des lieux comporte :

- un report des principales zones de frayères ;
- un descriptif de la situation hydrobiologique, biologique et chimique ;
- une description hydromorphologique du secteur comprenant une délimitation des principales zones d'érosion et de dépôt de sédiments ;
- un descriptif des désordres apparents et de leurs causes, notamment dans le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau.

Art. 5. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ou pour le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

En cas de nécessité de curage, l'étude d'incidence doit étudier et conclure sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques. L'état des lieux de cette étude d'incidence doit alors faire apparaître les données physico-chimiques acquises *in situ* relatives à :

- l'eau : pH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total ;
- la fraction fine des sédiments :
 - phase solide : composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;
 - phase interstitielle : pH, conductivité, azote ammoniacal, azote total. Le préfet peut arrêter d'autres paramètres si nécessaire et selon le contexte local.

Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. En particulier, leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment. Les prélèvements des échantillons sont réalisés, si possible, par carottage.

Les données biologiques à acquérir *in situ* concernent à la fois la faune et la flore aquatique. Le choix des éléments biologiques à étudier doit être guidé par la représentativité de chacun d'entre eux dans l'hydrosystème et leur pertinence écologique par rapport au type de milieu concerné par les opérations de curage, au niveau des travaux ainsi qu'en aval proche.

En complément, il convient de rechercher la présence d'espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale dans la zone des travaux et dans la zone qu'ils influencent, ainsi que tout habitat remarquable pour son fonctionnement écologique (frayères...). Ces éléments peuvent influencer les modalités de mise en œuvre du chantier.

Art. 6. – Le programme d'intervention comprend un plan de chantier prévisionnel précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.

Le préfet pourra fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne devront pas avoir lieu ou devront être restreints (période de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques ou de pêche, etc.).

Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.

Art. 7. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe

également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Art. 8. – Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les seuils des paramètres suivants sont respectés :

PARAMÈTRES	SEUILS	
	1 ^{re} catégorie piscicole	2 ^e catégorie piscicole
L'oxygène dissous (valeur instantanée)	≥ 6 mg/l	≥ à 4 mg/l

Dans le cas particulier des projets soumis à autorisation, le préfet peut adapter les seuils du tableau précédent.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Art. 9. – Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre, dans les conditions prescrites à l'article 8.

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, au regard des éléments fournis conformément à l'article 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir des matériaux.

Le programme d'intervention précise systématiquement la destination précise des matériaux extraits et les éventuelles filières de traitement envisagées. Il précise les mesures prises pour respecter les différentes prescriptions applicables dans les différents cas.

Les sédiments non remis dans le cours d'eau doivent faire l'objet en priorité, dans des conditions technico-économiques acceptables, d'un traitement approprié permettant leur utilisation en tant que granulats.

Les autres sédiments non remis dans le cours d'eau peuvent faire l'objet notamment :

- d'un régalage sur les terrains riverains dans le respect de l'article L. 215-15 du code de l'environnement et, le cas échéant, des seuils d'autres rubriques de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- d'un épandage agricole, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles et du respect des prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- d'une utilisation directe en travaux publics et remblais sous réserve de test de percolation ou de stabilité, par exemple, permettant d'en mesurer la compatibilité avec une telle utilisation ;
- d'un dépôt sur des parcelles ou d'un stockage, y compris par comblement d'anciennes gravières ou carrières, dans le respect du code de l'urbanisme, des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Art. 10. – Un an après la fin des travaux ou à mi-parcours dans le cas d'une autorisation pluriannuelle de plus de cinq ans, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation pluriannuelle informe le service chargé de la police de l'eau du moment, du lieu et du type d'intervention qu'il s'appête à réaliser chaque année dans le respect du programme déclaré ou autorisé.

Il en est de même lorsqu'un événement hydraulique survient susceptible de remettre en cause les interventions programmées et que de nouvelles actions doivent être envisagées.

Art. 11. – Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

De même, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié par arrêté, conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Art. 12. – Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Art. 13. – Lorsque le bénéfice de la déclaration ou de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Art. 14. – Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2008.

Le directeur de l'eau,
P. BERTEAUD

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports maritimes,
routiers et fluviaux,
J.-P. OURLIAC

Direction départementale des territoires

86-2019-06-17-004

ARRETE N° 2019-DDT-284 autorisant la commune de DISSAY, représentée par Monsieur Michel FRANÇOIS, à installer ses enseignes sur la parcelle 544 section AY rue du Parc sur la commune de Dissay

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT-284

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Autorisant la commune de DISSAY, représentée par Monsieur Michel FRANÇOIS, à installer ses enseignes sur la parcelle 544 section AY rue du Parc sur la commune de Dissay

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-095-19-0031 déposée par la commune de Dissay, représentée par Monsieur Michel FRANÇOIS, pour l'installation d'enseignes sur la parcelle 544 section AY rue du Parc à Dissay (86130), reçue le 20 mai 2019 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques du Château de Dissay et des jardins du Château ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la commune de DISSAY au 240 rue de l'église à DISSAY (86130).

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 17/06/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la
Sécurité Routière,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2019-06-17-005

ARRETE N° 2019-DDT-286 autorisant Monsieur
DELAUNAY Jérôme à installer les enseignes situées au 3
place Porte de Chinon sur la commune de Loudun

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT-286

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Autorisant Monsieur DELAUNAY Jérôme à
installer les enseignes situées au 3 place Porte
de Chinon sur la commune de Loudun

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-137-19-0032 déposée par Jérôme DELAUNAY pour l'installation d'enseignes situées au 3 place Porte de Chinon à Loudun (86200), reçue le 23 mai 2019 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation d'enseigne (s) est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- l'enseigne soit éteinte entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- l'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- l'enseigne doit être supprimée trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Jérôme DELAUNAY installé au 1 rue du Bon Endroit à Loudun (86200).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Loudun.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 17/06/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la
Sécurité Routière,



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2019-06-17-006

Arrêté n°2019-DDT-SEB-285 Portant autorisation au titre
de l'article L.214-3 du code de l'environnement de 9
bassins d'eaux pluviales de la commune de Loudun



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n°2019-DDT-SEB-285

En date du 17 juin 2019

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement de 9 bassins d'eaux
pluviales de la commune de Loudun.

La Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

Commune de LOUDUN

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 17 décembre 2017 portant nomination de Madame Isabelle Dilhac, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclaré et régulier complet le 17 septembre 2018, présenté par la commune de Loudun, représentée par son maire, enregistré sous le n° 86-2018-00106 et relatif à la création de bassins des eaux pluviales ;

Vu l'arrêté n°2018-DCPPAT/BE-236 du 18 décembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la création de bassins des eaux pluviales sur la commune de Loudun ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 janvier au 12 février 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur M Yves Taniou, déposés le 12 mars 2019 ;

Vu les avis favorables de l'Agence Régionale de la Santé Poitou-Charentes, la Direction Régionale des affaires culturelles de Poitou Charentes, l'Agence Française de Biodiversité et la Direction Départementale des Territoires ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires de la Vienne en date du 30 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 16 mai 2019 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Loudun, en date du 4 juin 2019 ;

Considérant que les aménagements pour la gestion des eaux pluviales et les modalités d'exploitation des ouvrages prévues dans le dossier de demande d'autorisation répondent aux objectifs de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire est favorable au projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Arrête

Titre 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Loudun, représentée par son maire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser 9 bassins d'eaux pluviales situés sur son territoire.

Article 2 : Régime de l'autorisation

La présente autorisation est accordée en application des articles R.214-6 à R.214-28 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'autorisation prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont listées ci-après.

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	725 ha Autorisation	Néant

Article 3 : Descriptif du projet

Le projet de construction de neuf bassins d'infiltration sur le territoire de la commune de Loudun a pour but de remédier aux problèmes d'inondation par ruissellement lors d'orages importants et de limiter l'apport d'eau pluviales à la station d'épuration.

Le projet est situé sur le bassin versant du Thouet, masse d'eau superficielle codifiée FRGR0446 « la Dive du Nord depuis Pas-de-Jeu jusqu'à la confluence avec le Thouet ». Le bassin versant concerné directement par les bassins comprend une surface urbanisée de 358 ha et 367 ha de parcelles agricoles.

Le parcellaire concerné est le suivant :

Bassin versant	Bassin d'eaux pluviales	Références cadastrales	Exutoire
BV1	Les Chevaux Blancs	XH 129	Fossé drainé par le ruisseau de Veniers ; Martiel
BV2	Val de Loire	XW 112	Fossé ; Bassin les Chevaux Blancs ; Martiel
BV3	Les Petites Caves	ZP 461	Uniquement infiltration (surverse centennale rue)
BV4	Les Treize Portes	ZX 132 ZX 201	Réseau EP ; Bassin Moulin Patron ; Martiel
BV5	Route de Monts sur Guesnes	XS 110	Uniquement infiltration (surverse centennale rue)
BV6	Saint Lazare sud	XS 154p XS 156 XS 157	Fossé RD347 ; réseau EP ; Bassin Moulin Patron ; Martiel
BV7	Saint Lazare Ouest	XR 135p XR 136	Fossé RD361c; réseau EP ; Bassin Moulin Patron ; Martiel
BV8	Le Haut Midi	ZE 97 ZE142p	Fossé ; Martiel
BV9	Saint Lazare Est	AL 78,79,80 AL81	Réseau EP ; Bassin Moulin Patron ; Martiel

La perméabilité mesurée au droit des ouvrages projetés ne permet pas de prétendre à une intégration intégrale des eaux collectés dans le sous-sol. Les points de rejet identifiés sont donc à la fois au droit de l'ouvrage et sur le cheminement des eaux pluviales jusqu'à l'exutoire final déterminé ci-dessus. Le débit de fuite pour une pluie décennale est de 3l/s/ha pour chaque ouvrage selon la disposition 3 D du SDAGE Loire Bretagne.

Les caractéristiques générales des ouvrages sont les suivantes :

Bassin d'eaux pluviales	Surface du BV capté m ²	Volume utile m ³	Hauteur d'eau maximum (m)	Emprise de l'ouvrage (m ²)	Débit de fuite l/s	Temps de vidange (h)
Les Chevaux Blancs	302 956	11 130	2	6 010	90,88 POMPAGE	42,2
Val de Loire	587 745	5 390	1	5 874	220,82	6,5
Les Petites Caves	234 373	3 890	1	3 896	0	143,8 (6 jours)
Les Treize Portes a	145 779	1 690	1	1 485	37,62	6,1
Les Treize Portes b	80 203	880	1	1 060	23,17	10,2

Route de Monts sur Guesnes	338 000	6 450	1,5	4 096	0	687,1 (28 jours)
Saint Lazare sud	668 496	7 710	0,66	12 094	168,38	12
Saint Lazare Ouest	1 487 124	15 890	1,5	10 500	431,95	10,1
Le Haut Midi	362 004	8 850	1,65	5 700	76,17	47,2
Saint Lazare Est	145 658	1 310	1	1 521	58,12	6,2

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Mesures relatives à l'aménagement

D'une façon générale, l'aménagement doit être conforme à celui prévu dans le projet. Des porter à connaissance viendront étayer la conception ds bassins au fur et à mesure des possibilités de financement.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

A – Phase travaux

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet éloignée de tout point d'eau ou écoulement naturel.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Un cahier des charges reprendra les bonnes pratiques détaillées dans le dossier Loi sur l'eau

Dans le cadre de l'aménagement du bassin des Chevaux blancs, un inventaire de la zone humide sera réalisé et les résultats annexés au porter à connaissance. Des mesures ERC seront prises si la zone est touchée.

B – Phase d'exploitation

La commune est responsable des installations, elle doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir une bonne infiltration.

Les flottants et objets encombrants s'accumulant dans les bassins seront dégagés.

Le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Les ouvrages de rétention et le fossés seront entretenus régulièrement par une tonte et un faucardage si nécessaire avec évacuation des déchets.

Les bassins d'infiltration seront conçus et entretenus afin d'éviter la stagnation de fines lames d'eau, favorable au développement de gîtes larvaires pour les moustiques.

Le porter à connaissance des bassins 3 et 5 précisera les modalités de gestion du temps de vidange.

L'utilisation de produits phytosanitaires et engrais chimiques est interdite.

De manière générale, l'entretien des ouvrages consistera aussi en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important et deux fois par an. Par ailleurs, un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisées et à réaliser ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien doit pouvoir être présenté à toute demande de la police de l'eau.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La surveillance des ouvrages est de la responsabilité de la commune de Loudun.

Un document d'intervention détaillé en cas de pollution accidentelle sera élaboré. Il devra mentionner les procédures à suivre et désigner les personnes responsables des interventions.

Le personnel des services techniques assurera la visite des ouvrages, détectera également les éventuels dysfonctionnements et pourra intervenir directement ou appeler les services spécialisés compétents.

Dans le cas d'une pollution accidentelle, la police de l'eau sera informé immédiatement.

Des mesures seront prises pour éviter la propagation de la pollution, telles que :

- identifier la nature du produit déversé ;
- prévenir le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- faire appel à une entreprise spécialisée pour évacuer le produit déversé,
- organiser le nettoyage des surfaces polluées et évacuer les éventuelles terres souillées.

Une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution sera effectuée.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 25 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Prévisions de travaux - Début des travaux – Mise en service

Pour chaque aménagement prévu dans les 3 ans, le pétitionnaire devra réaliser un porter à connaissance approfondissant les impacts et les caractéristiques des ouvrages, et le cas échéant préciser les mesures d'évitement et de réduction ou de compensation d'impact. Il devra informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 10 : Récolement

Au terme des travaux, le pétitionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, un exemplaire complet des plans de récolement des réseaux et ouvrages.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Vienne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Vienne.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Loudun.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Vienne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Loudun.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

- La préfète de la Vienne,
- Le maire de la commune de Loudun
- Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Loudun.

À Poitiers, 17 JUIN 2019



La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

Aurélie RENOUST



Direction départementale des territoires

86-2019-05-16-012

Etat de recouvrement des astreintes à l'encontre de
Monsieur Joël Devaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Etat de recouvrement des astreintes à l'encontre de
Monsieur Joël DEVAUX

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 notamment ses articles 23 à 28 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.480-7 et suivants ;

Vu le jugement en date du 19 juin 2018 par lequel le **Tribunal correctionnel de Poitiers** a condamné Monsieur Joël DEVAUX, demeurant 49 rue Saint Eloi 86000 POITIERS à une amende correctionnelle en infraction avec le code de l'urbanisme et à la remise en état du terrain avec astreinte ;

Vu le constat de gendarmerie d'absence de remise en état des lieux établi le 07 janvier 2019 ;

Considérant que le jugement du Tribunal correctionnel de Poitiers, a imparti à Monsieur Joël DEVAUX un délai de 2 mois expirant le 19 août 2018 pour exécuter la décision de condamnation soit la remise en état du terrain sur lequel a été réalisé sans permis de construire d'un bâtiment de type logement et d'un hangar à voitures ;

Considérant que, à l'expiration de ce délai, Monsieur Joël DEVAUX est redevable d'une astreinte de 10 euros par jour de retard ;

Considérant qu'il ressort d'un constat de gendarmerie établi le 07 janvier 2019 que Monsieur Joël DEVAUX n'a pas exécuté le jugement dans le délai prescrit ;

Considérant qu'il convient d'engager la liquidation et le recouvrement des astreintes **pour la période du 20 août 2018 au 07 janvier 2019 inclus**, en application de l'article L.480-8 du code de l'urbanisme : « Les astreintes sont liquidées au moins une fois chaque année et recouvrées par l'Etat, pour le compte de la ou des communes aux caisses desquelles sont reversées les sommes perçues, après prélèvement de 4 % de celles-ci pour frais d'assiette et de recouvrement. »

DECIDE

Article 1^{er} :

M. Joël DEVAUX est redevable envers l'État, pour le compte de la commune de MONTAMISE, de la somme de 10 euros par jour de retard :

soit du 20 août 2018 au 07 janvier 2019 inclus soit 141 jours :

141 jours x 10 euros = **1410 euros**.

Article 2 :

En application de l'article L.480-8 du code de l'urbanisme, la somme perçue par l'État sera reversée à la commune de MONTAMISE (86) après prélèvement de 4 % pour frais d'assiette et de recouvrement.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur Joël DEVAUX.

Article 4 :

Elle sera transmise au directeur départemental des finances publiques pour être exécutée par toutes voies de droit.

A Poitiers, le 16 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental

Eric SIGALAS



Voies et délais de recours

En application des articles 117, 118 et 119 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, la présente décision peut faire l'objet d'une opposition à exécution, si vous contestez le bien fondé, l'exigibilité ou le montant des sommes mises en recouvrement, présentée devant la juridiction pénale qui a prononcé l'astreinte litigieuse. Cette opposition doit obligatoirement être précédée d'une réclamation, accompagnée de toute justification utile, devant le comptable qui a pris en charge le présent état de recouvrement. Si aucune décision de l'autorité compétente ne vous est notifiée dans le délai de six mois, cette réclamation sera considérée comme rejetée. Vous disposez d'un délai de deux mois pour saisir la juridiction pénale à compter, soit de la notification d'une décision expresse, soit de l'expiration du délai de six mois.

Préfecture de la Vienne

86-2019-06-14-002

Arrêté n°2019-DCL-BER-307 en date du 14 juin 2019
autorisant l'organisation d'une présentation
d'aéromodélisme les 15 et 16 juin 2019 et 25 août 2019 sur
la base d'aéromodélisme de Surin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation
Service de la Réglementation,

Arrêté n° 2019-DCL/BER-307

En date du 14 juin 2019

autorisant l'organisation d'une présentation
d'aéromodélisme les 15 et 16 juin 2019 et 25
août 2019 sur la base d'aéromodélisme de
Surin

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R.133-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2007 relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-D1/B4-751 du 13 septembre 1989 réglementant l'organisation et la sécurité des présentations publiques d'aéromodèles ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la circulaire interministérielle du 23 novembre 1987 relative à la présentation publique d'aéromodèles ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Louis PINAUD, Président de l'association « Sud Vienne Aéro-Modélisme », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une présentation d'aéromodélisme les 15 et 16 juin 2019 et 25 août 2019 de 8h00 à 19h00 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Surin du 23 avril 2019;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Montmorillon en date du 21 mai 2019 ;

VU les avis favorables de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud ouest en date du 27 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 28 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction zonale Sud-Ouest - Direction Centrale de la Police aux Frontières - Brigade de Police aéronautique de Bordeaux du 14 juin 2019 ;

.../...

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Monsieur Jean-Louis PINAUD, Président de l'association « Sud Vienne Aéro-Modélisme » est autorisé à organiser une manifestation aérienne d'aéromodélisme les 15 et 16 juin 2019 et le 25 août 2019 sur la base aéromodélisme de Surin - Route d'Asnois – 86250 SURIN.

Il devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

ARTICLE 2 - Responsabilité :

Les 15 et 16 juin 2019:

Directeur des vols:

Monsieur Ludovic PINAUD (Tèl : 06.71.07.65.47)

Directeur des vols suppléant :

Monsieur Christian TRANNOY (Tèl : 05.49.87.19.21)

Le 25 août 2019:

Directeur des vols:

Monsieur Sébastien PINAUD (Tèl : 06.45.16.77.55)

Directeur des vols suppléant :

Monsieur Ludovic PINAUD (Tèl : 06.71.07.65.47)

ARTICLE 3 - Ces manifestations devront se dérouler dans la stricte application de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié par l'arrêté du 25 février 2012 relatif aux manifestations aériennes, et de l'arrêté ministériel du 25 août 1986 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils ne transportant aucune personne à bord.

ARTICLE 4 - Prescriptions générales :

Concernant la Direction Centrale de la Police aux Frontières :

Pour la circonstance, une zone publique et une zone réservée seront définies conformément au plan de l'organisateur.

La plate forme devra être située à l'écart de toute ligne de transport d'énergie électrique ainsi que le volume d'évolution associé.

La zone publique devra être située à distance réglementaire de la zone d'évolution, matérialisée par la mise en place de tous moyens appropriés (barrières) et devra être située d'un seul côté de la zone réservée (piste et évolutions).

Toutes mesures de sécurité adéquates seront prises au niveau des voies de circulation avoisinantes (neutralisation, circulation, stationnement, etc...), du public, de l'habitat (emplacement de la plate-forme, circuits de vol, emplacement réservé au public, etc...).

Un service d'ordre suffisant sera mis en place pour maintenir les spectateurs en zone publique. L'accès à la zone réservée sera limité au seul personnel indispensable, sous l'autorité du directeur des vols ou de son suppléant.

Des moyens de secours adaptés et appropriés à l'importance de la manifestation, seront également prévus et un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

La plate forme sera équipée d'une manche à vent.

Le directeur des vols devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux. Il assurera, pour le vol radiocommandé, une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférences entre aéromodèles.

L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et celle de ses déposés.

Concernant la direction générale de l'Aviation Civile :

Zone réservée :

Conformément à l'article 45 de l'arrêté du 4 avril 1986, la zone réservée doit comprendre au sol 3 aires distinctes :

- Une piste utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles, située à une distance minimale de 30m du public.
- Une zone pilotes matérialisée au sol, à au moins 5m de la limite de la piste.
- Une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les 2 aires précédentes et à au moins 15m de la limite de la piste.

Tous les points d'accès à la zone réservée seront surveillés.

Seuls les participants, les organisateurs et les personnes dûment autorisées par le directeur des vols auront accès à la zone réservée.

Programme des présentations :

Les manifestations prévues les 15 et 16 juin 2019 et le 25 août 2019 commenceront à 8h00 et se termineront à 19h00, heures locales, ou sur ordre du directeur des vols.

Le directeur des vols est chargé de le mettre en application, il pourra en modifier l'ordre mais en aucun cas ajouter de présentations non programmées.

Pendant toute cette période, les organismes constituant la sécurité et le service d'ordre devront rester en place.

Liste des activités et spécificités :

Présentation d'aéromodèles de catégorie A

Cette activité se situe dans la zone définie d'activité d'aéromodélisme n°9176 et est donc portée à la connaissance des usagers aéronautiques

L'organisateur et le directeur des vols devront respecter les conditions et les dispositions de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié.

L'inscription au programme d'une manifestation aérienne n'accorde pas le droit à un exploitant ou membre d'équipage qui y participe de déroger aux règlements en vigueur et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

ARTICLE 5: Prescriptions particulières :

Concernant la direction générale de l'Aviation Civile sud ouest :

Les extrémités de la piste sont distantes de moins de 125 mètres de la départementale n°109. Cependant cette voie fera l'objet d'un barrage filtrant pendant les vols, interdisant la circulation des véhicules et des personnes.

Concernant la direction centrale de la Police aux Frontières :

Le public ne pourra pas pénétrer dans la zone d'évolution. Le survol du public est interdit.

Si les conditions de sécurité ne sont plus respectées, le directeur des vols devra arrêter la manifestation.

Pendant les évolutions, la route départementale n°109 devra être fermée, dégagée et laissée libre.

Dans le cas de vol circulaire, un grillage vertical d'une hauteur minimale de 2 mètres devra protéger la zone publique.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects, contrôles aléatoires des sacs.....).

Concernant la commune de Surin : Un barrage filtrant sera installé pour permettre la circulation sur la voie D109, le stationnement y sera interdit en raison de l'organisation du concours Voltige grand modèle les 15 et 16 juin 2019 et du meeting annuel du 25 août 2019.

La voie sera rendue à la circulation à partir de 19h00.

ARTICLE 6 Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF zone sud-ouest (tél. 05.56.47.60.81 – fax 05.56.34.94.17).) et sous 48 heures à la Préfecture. En cas de besoin, il convient de prévenir également le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne au numéro **18**.

ARTICLE 7 Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Surin, le commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest-, Police aux frontières, aéroport de Bordeaux-Mérignac, Cédex 71- 33700 MERIGNAC, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera adressé à:

- Monsieur Jean-Louis PINAUD Président de l'association « Sud Vienne Aéro-Modélisme ».

**Pour la préfète et par délégation,
Pour le secrétaire général, empêché,
La directrice de cabinet,**



Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-06-18-001

Arrêté n°2019-SG-DCPPAT-015 portant modification de
la composition de la commission de surendettement des
particuliers



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la modernisation et de la coordination
interministérielles

**Arrêté n° 2019-SG-DCPPAT- 015
en date du 18 juin 2019**

**Portant modification de la composition de la commission de surendettement
des particuliers**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code civil ;

VU le code de la consommation ;

VU le code général des impôts ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le code de procédure civile ;

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et de la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret du 18 décembre 2015 adaptant les services déconcentrés à la direction générale des finances publiques à la réforme territoriale entrant en vigueur au 1er janvier 2016 ;

VU le décret du 6 juin 2016 nommant Monsieur Gérard PERRIN, administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe, directeur départemental des finances publiques de la Vienne ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la République portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-BOA-04 du 14 mars 1990 portant constitution de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-010 en date du 29 avril 2019 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

VU la circulaire n° 3.558/SG du premier ministre en date du 21 février 1990 relative à la mise en place et au fonctionnement des commissions départementales d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

VU la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers prise en application du titre III du livre III du code de la consommation ;

VU la circulaire du 12 mars 2004 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

CONSIDÉRANT, au titre de la représentation des établissements de crédits et des entreprises d'investissement, le remplacement de Madame Christine GRI, chef de service recouvrement au Crédit Agricole Mutuel Touraine et du Poitou, par Monsieur Philippe GARRIC, responsable du service recouvrement au Crédit Agricole Caisse Régionale Touraine-Poitou ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de surendettement des particuliers est composée comme suit :

a) la préfète de la Vienne, présidente, ou son délégué, le sous-préfet de Châtellerault

b) le directeur départemental des finances publiques de la Vienne

- **Monsieur Gérard PERRIN**, administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe

Ou son délégué nommé désigné :

- **Monsieur Eric DERNE**, administrateur des finances publiques, responsable du pôle animation du réseau-expertise à la direction départementale des finances publiques de la Vienne.

En cas d'empêchement de ce dernier, sont nommés en tant que représentants du délégué :

- **Madame Emmanuelle TALUCIER**, inspectrice principale des finances publiques, responsable, par intérim, de la division des collectivités locales et expertise à la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

- **Madame Marie-Geneviève LACOSTE**, inspectrice divisionnaire, division des collectivités locales et expertise à la direction départementale des finances publiques de la Vienne.

c) le directeur départemental de la Banque de France, ou son représentant

d) le représentant des établissements de crédits et des entreprises d'investissement

- **Monsieur Philippe GARRIC**, responsable du service recouvrement au Crédit Agricole Caisse Régionale Touraine-Poitou, titulaire ;

Ou sa suppléante :

- **Madame Patricia CHALLET**, responsable contentieux et surendettement à la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes.

e) le représentant des associations familiales ou de consommateurs

- **Madame Dany COURTAUD**, représentant l'union départementale des associations familiales (UDAF), titulaire ;

Ou son suppléant :

- **Monsieur André VIGNER**, représentant la confédération syndicale des familles.

f) un conseiller juridique

- **Madame Chantal SIMONET**, magistrat retraité, titulaire ;

Ou son suppléant :

- **Monsieur Jean-Marie BILLOUIN**, retraité, licencié en droit.

g) un conseiller en économie sociale et familiale

- **Madame Emilie ARTES**, conseillère en économie sociale et familiale, titulaire ;

Ou son suppléant :

- **Monsieur David MASSON-BOUJU**, conseiller en économie sociale et familiale.

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur départemental de la Banque de France.

Article 3 : Sont désignés pour une durée de deux ans renouvelables :

- le représentant des établissements de crédits et des entreprises d'investissement, et le représentant des associations familiales ou de consommateurs ainsi que leurs suppléants ;
- le conseiller juridique et le conseiller en économie sociale et familiale ainsi que leurs suppléants.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-010 en date du 29 avril 2019 sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,



Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2019-06-17-003

Arrêté portant modification de l'arrêté du 18 janvier 2013
portant autorisation de création d'un établissement de
placement éducatif et d'insertion (EPEI) à Poitiers (86)



PREFETE DE LA VIENNE

Arrêté portant modification de l'arrêté du 18 janvier 2013 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif et d'Insertion (EPEI) à Poitiers (86)

LA PREFETE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire du Ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2013 portant création d'un établissement de placement éducatif à Poitiers (86) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à Poitiers (86) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 portant modification de l'arrêté n°2013/CAB/34 autorisant la création d'un Etablissement de Placement Educatif et d'Insertion à Poitiers (86) ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou-Charentes 2015-2017 ;
- Vu l'avis du comité technique territorial du 17 mai 2019 ;

Considérant le changement d'adresse de l'Unité Éducative d'Activités de Jour (UEAJ) envisagé par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels ce projet est censé répondre ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 24 avril 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le second alinéa de l'arrêté n°2013/CAB/34 en date du 18 janvier 2013 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Poitiers est modifié comme suit :

« *L'établissement de Placement Educatif et d'Insertion est composé des unités suivantes :*

-unité éducative d'hébergement diversifié renforcée (UEHDR), sise 7, rue Aliénor d'Aquitaine – 86000 Poitiers, d'une capacité théorique d'accueil de 5 places en hébergement collectif et 15 places en hébergement diversifié, filles et garçons de 13 à 18 ans ;

-d'une unité éducative d'activité de jour de Niort (UEAJ), sise 90 avenue de Paris - 79061 Niort, d'une capacité théorique d'accueil de 24 places, filles et garçons de 15 à 18 ans. »

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de la Préfète.

Article 4 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 6 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la Préfète du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Madame la Préfète de la Vienne et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud Ouest sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **17 JUIN 2019**

La Préfète



Isabelle DILHAC

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-04-02-008

Décision N°19-031 du Groupe Hospitalier Nord Vienne
portant délégation de signature

DECISION N°19-031
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussigné,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1998 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-934 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Lusignan à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la convention de direction commune du 30 avril 2013 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Centre Hospitalier de Montmorillon ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en position de service détaché sur l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 du Code de Santé Publique instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

SM

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Vienne signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne en date du 1^{er} juillet 2016 et plus précisément l'avenant n°2 en date du 1^{er} août 2018 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et directeur du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Madame Séverine MASSON, Directeur Général Adjoint au Centre Hospitalier Régional de Poitiers et au Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant la décision d'affectation n°18-118 de Madame Séverine MASSON en qualité de Directrice Générale Adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne, à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant la note de service n°19-113 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} avril 2019 ;

DECIDE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, délégation est donnée à Madame Séverine MASSON, Directrice Générale Adjointe, pour signer tous les actes nécessaires à la gestion et à la conduite générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne, notamment :

- Tous actes liés à la fonction d'ordonnateur ;
- Tous actes liés à la fonction de gestion et de nomination des personnels ;
- Tous documents relatifs aux marchés ;
- Tous actes liés à la gestion des affaires de l'établissement, autres que ceux énumérés à l'article L 6143-1 du code de la santé publique ;
- Tous actes liés aux actions contentieuses ;
- Tous actes liés à la politique de recherche et d'innovation ;
- Tous actes liés aux achats, emprunts, dons et legs ;
- Tous actes liés à la politique hospitalière de territoire, les relations externes (pouvoirs publics, universités...) et les relations internationales.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation, tous les actes engageant l'établissement dont le montant est supérieur à 5 millions d'euros.

Article 3 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 10 avril 2019.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°18-119, se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

SN

Fait à Poitiers, le 2 avril 2019

Jean-Pierre DEWITTE

Directeur Général

Signature et paraphe de Mme MASSON



59

Destinataires :
Séverine MASSON
Trésorerie Principale
Direction Générale

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-04-23-003

Décision N°19-035 du Groupe Hospitalier Nord Vienne
donnant délégation de signature

DECISION N°19-035

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussigné,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1998 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-934 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Lusignan à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la convention de direction commune du 30 avril 2013 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Centre Hospitalier de Montmorillon ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en position de service détaché sur l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et directeur du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Madame Cécile BENEUX, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018;

Considérant la décision d'affectation n°18-100 de Madame Cécile BENEUX sur le site de Montmorillon en qualité de Directeur du Site de Montmorillon et à la Direction des Coopérations internationales en qualité de Directeur des Coopérations internationales à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant la note de service n°19-113 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} avril 2019 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Cécile BENEUX, Directeur du Site de Montmorillon et, à l'effet de signer, pour le compte et au nom du Directeur Général, tout document se rapportant à la gestion des affaires du site de Montmorillon.

Durant les jours ouvrables, il convient de faire appel en première intention à Madame Cécile BENEUX pour toute décision portant accord de sortie d'un corps sans mise en bière de l'établissement.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BENEUX, même délégation est donnée à Madame Florence LOGER, Cadre Supérieur de Santé sur le Site de Montmorillon, pour toute décision portant accord de sortie d'un corps sans mise en bière de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence LOGER, même délégation est donnée à Madame Sandie CHARBONNEAU, Cadre de santé, à Madame Rachel BONNIN, Cadre de santé, à Madame Nathalie BERTHONNET, Cadre de santé, à Monsieur Antonio ROMANO, Cadre de santé et à Madame Sandrine ANDRE, Cadre de santé.

Article 3 :

Délégation de signature est également donnée à Madame Cécile BENEUX, à l'effet de signer, pour le compte et au nom du Directeur Général, les dépôts de plainte et dénonciations auprès des forces de l'ordre pour les atteintes aux biens et aux personnes du Site de Montmorillon.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BENEUX, même délégation est donnée à Monsieur Laurent CHATENET, Responsable des Services Techniques sur le Site de Montmorillon pour les dépôts de plainte et dénonciations auprès des forces de l'ordre pour les atteintes aux biens et aux personnes du Site de Montmorillon.

Article 5 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} mai 2019.

Article 6 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°18-101, se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Fait à Poitiers, le 23 avril 2019



Jean-Pierre DEWITTE

Directeur Général

Signature et paraphe de Mme BENEUX

CB

Signature et paraphe de Mme LOGER

FL

Signature et paraphe de Mme CHARBONNEAU

SC

Signature et paraphe de Mme BERTHONNET

NB

Signature et paraphe de M CHATENET

LC

Signature et paraphe de Mme BONNIN

RB

Signature et paraphe de Mme ANDRE

AS

Signature et paraphe de M ROMANO

AR

Destinataires :
Cécile BENEUX
Florence LOGER
Rachel BONNIN
Nathalie BERTHONNET
Trésorerie Principale

Sandrine ANDRE
Sandie CHARBONNEAU
Antonio ROMANO
Laurent CHATENET
Direction Générale

UT DIRECCTE

86-2019-06-12-002

Avenant n° 1 à l'arrêté d'agrément BU & CO du
12/03/2015

*Avenant n° 1 à l'arrêté d'agrément du 12/03/2015 d'un organisme de services à la personne :
SARL BU & CO 86000 POITIERS*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE*

6 allée des Anciennes Serres 86280 SAINT BENOIT

**Avenant n°1 à l'arrêté d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP808646293**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R. 7232-1 à R.7232-11 et D. 7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté d'agrément en date du 12/03/2015 ;

Vu l'information donnée par mail du 26/04/2019 par Madame PERROIS, nous signalant le déménagement de son entreprise et l'attribution d'un nouveau numéro siret,

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-012 en date du 16 mai 2019 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim,

Vu l'arrêté n° 2019-019 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1 est modifié comme suit :

L'établissement principal de la SARL Bu & Co (nom commercial : Kangourou Kids), siret n° 808646293 00023, est désormais situé 65 rue Carnot 86000 POITIERS.

Article 2

Le présent avenant prend effet à compter du 30/10/2018.

Article 3

La suite de l'arrêté du 12/03/2015 reste sans changement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Poitiers, 12/06/2019

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation
La Directrice de l'Unité Départementale,
Responsable de l'Unité Départementale,



Agnès MOTTET

UT DIRECCTE

86-2019-06-12-003

Récépissé de déclaration modificative BU & CO

*Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne : SARL BU & CO
86000 POITIERS*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE*

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808646293**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté d'agrément en date du 12/03/2015 ;

Vu le récépissé de déclaration du 12/03/2015 ;

Vu l'information donnée par mail du 26/04/2019 par Madame PERROIS, nous signalant le déménagement de son entreprise et l'attribution d'un nouveau numéro siret ;

Vu l'avenant n°1 à l'arrêté d'agrément du 12/06/2019 prenant effet à compter du 30/10/2018 ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-012 en date du 16 mai 2019 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim,

Vu l'arrêté n° 2019-019 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constata :

Que l'établissement principal de la SARL Bu & Co, siret 808646293 00023, est désormais situé 65 rue Carnot 86000 POITIERS et enregistré sous le N° SAP808646293.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activités soumises à agrément de l'État dans le département de la Vienne (86) :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 30/10/2018.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 12/06/2019

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la
Vienne,
La Directrice Adjointe,



Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2019-06-11-002

Récépissé de déclaration modificative Emploi Pluri
Services

*Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne : Association
Intermédiaire EMPLOI PLURI SERVICES 86220 DANGE SAINT ROMAIN*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE*

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP419547724**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-012 en date du 16 mai 2019 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim,

Vu l'arrêté n° 2019-019 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constata :

Que l'établissement principal de l'Association Intermédiaire EMPLOI PLURI SERVICES, siret 419547724 00049, est désormais située 58 avenue de l'Europe et enregistré sous le N° SAP419547724 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} octobre 2018.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 11 juin 2019

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la
Vienne,
La Directrice Adjointe,



Sylvie SALORT